

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 221.498 du 23 novembre 2012

A. 195.160/XV-1174

En cause : **l'a.s.b.l. Ligue des Droits de l'Homme,**

ayant élu domicile chez  
Me V. LETELLIER, avocat  
avenue E. Verhaeren 15  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la s.a. FN Herstal,**

ayant élu domicile chez  
Me Ph. LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par l'a.s.b.l. Ligue des Droits de l'Homme, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la ou des décisions prises à une date inconnue par le Ministre-Président de la Région wallonne se substituant à certaines ou chacune des licences d'exportation d'armes délivrées le 8 juin 2009 à la société anonyme FN HERSTAL en vue de la livraison à la Lybie de :

1) 367 armes F2000 avec LG, 30 armes MINIMI, recharges (lire "pièces de rechange") et accessoires, 22.032 grenades diverses, 400.000 cartouches cal. 5.56, 60.000 maillons pour cartouches;

2) 367 armes cal.5.7-P90 avec rechanges et accessoires, 734.000 cartouches cal. 5.7;

3) 367 pistolets five seven cal. 5.7 + rechanges et accessoires;

4) 50 pistolets renaissance luxe (cal.) 9mm;  
5) 2000 FN303 (léthalité réduite) + rechanges et accessoires et 60.000 projectiles, et dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt (...) n°197.522 du 29 octobre 2009»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 201.855 du 12 mars 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées et accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2010 accueillant la requête en intervention introduite le 29 janvier 2010 par la société anonyme FN Herstal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. E. THIBAUT, premier auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quinquies</sup> du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée aux parties adverse et intervenante le 30 avril 2012, les avisant que la chambre va statuer sur l'annulation des actes attaqués à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 octobre 2011, les parties adverse et intervenante ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants :

« [...]

V. Recevabilité

A. Requête unique

La requérante expose, en synthèse, à propos de l'intérêt au recours que les articles 3 et 4 de ses statuts lui permettent d'assurer la défense des valeurs essentielles des sociétés démocratiques, telles que consacrées notamment par les instruments internationaux protecteurs des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qu'elle est fondée à contester les actes des autorités belges qui portent atteinte ou concourent à porter atteinte de manière arbitraire aux droits et libertés qu'elle défend, qu'à diverses reprises, le Conseil d'État, implicitement ou explicitement, a estimé qu'elle avait intérêt à solliciter l'annulation d'actes administratifs de nature réglementaire de nature à porter atteinte à son objet social, que par nature, les actes réglementaires produisent leurs effets exclusivement sur le territoire belge, que les actes attaqués sont des actes individuels créateurs de droit pour une société d'armement, que les actes attaqués ont été pris en violation de l'interdiction d'exporter des armes vers un pays lorsqu'il existe suffisamment d'indications que cette exportation contribuera à une violation flagrante des droits de l'Homme, que la jurisprudence relative à l'action des associations de protection de l'environnement ne peut être transposée, que cette jurisprudence a d'ailleurs été critiquée par la doctrine et qu'elle justifie de l'intérêt requis.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse expose que, lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant le Conseil d'État, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et distincte de l'intérêt général, qu'elle défende un intérêt collectif, que l'acte attaqué soit susceptible d'affecter son objet social et que cet objet social soit réellement poursuivi, que l'étendue de l'objet social que se fixe une personne morale ne l'autorise pas à attaquer sans restriction tout acte administratif entaché d'irrégularités qu'elle se donne pour mission de combattre, que la seule indication que l'acte attaqué méconnaîtrait des dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ne suffit pas à démontrer son intérêt, que le libellé des statuts entendant combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité est extrêmement large, qu'il s'agit là de la formulation d'un idéal commun, que l'objectif social de la protection des droits de l'Homme est l'illustration d'un intérêt partagé par tous, général et universel, que la requérante ne donne aucune limitation géographique ou sociale à son objet statutaire, qu'elle n'identifie pas d'objets spécifiques et précis, qu'elle ne se donne pas pour objets la lutte contre les conflits armés ou les ventes et trafics d'armes, que l'inventaire des textes qu'elle entend promouvoir est un indice supplémentaire du caractère général de son objet statutaire, qu'on n'aperçoit pas la contradiction juridique qui pourrait se situer en dehors du champ couvert par un tel objet social, qu'elle aurait alors un intérêt personnel à la défense de chacun des droits repris dans ces textes, que lui reconnaître le droit d'agir dans de telles conditions revient à lui reconnaître une vocation infinie à agir en justice, qu'on n'aperçoit pas l'acte administratif qui pourrait échapper à son intérêt et qu'il s'agirait de la consécration du recours populaire.

C. Requête et mémoire en intervention

Pour l'essentiel, la requérante en intervention expose, première branche, que la décision du conseil d'administration du 26 novembre 2009 n'est pas revêtue de la signature du secrétaire général du conseil d'administration, que

l'article 21 des statuts de la requérante dispose que ce secrétaire général est notamment chargé de la rédaction des procès-verbaux, qu'il ressort de ces mêmes statuts que le président n'est pas habilité à signer seul les procès-verbaux du conseil d'administration, que la décision n'a pas été adoptée conformément aux statuts, que, deuxième branche, l'objet social se confond avec l'intérêt général, que le principe de spécialité restreint l'intérêt à agir des personnes morales de droit privé au contentieux objectif, que les termes utilisés pour définir l'objet social ne peuvent être interprétés de manière extensive, que ces principes sont appliqués par le Conseil d'Etat qui n'admet pas les recours de personnes morales lorsque les intérêts collectifs se confondent avec l'intérêt général, que la doctrine considère que quelques larges que soient les objets sociaux d'une personne morale, elle ne peut devenir une sorte de procureur autorisé à attaquer tout acte administratif, que la jurisprudence invoquée par cette requérante vaut pour des actes réglementaires, que cela ne lui permet pas d'agir pour des actes individuels dont elle n'est pas le destinataire, que son objet social n'est pas d'une nature particulière et ne se distingue pas de l'intérêt général, que la lutte contre toute atteinte arbitraire aux droits des individus et des collectivités est virtuellement illimitée, qu'on n'aperçoit pas en quoi les intérêts collectifs de la requérante se distinguent de l'intérêt de toute personne au respect des droits et principes proclamés par les textes visés aux statuts de la requérante, que l'objet de la législation dont la violation est invoquée est sans incidence sur son intérêt, que la protection des droits est consubstantielle à toute législation édictée par les autorités publiques, que les statuts ne précisent pas le champ d'application géographique de son objet social, que le raisonnement de l'arrêt de suspension revient à étendre l'objet social statutaire de cette requérante, que cela revient aussi à lui accorder le droit de plaider pour autrui, étant les citoyens libyens, ce qui ne relève pas de son objet social, que son intérêt est dès lors seulement indirect, que son objet social n'est pas réellement et durablement poursuivi, que la poursuite de la lutte contre le régime libyen mis en évidence par la requérante ne ressort pas de ses activités, que des licences ont été antérieurement accordées sans que cette requérante ne fasse de recours, qu'elle ne démontre pas poursuivre de manière durable, réelle et concrète son objet social interprété comme justifiant son intérêt à agir contre une décision adoptée en application de la loi du 5 août 1991 précitée, que cette requérante ne retirerait aucun avantage d'une éventuelle annulation, que l'ensemble des armes a été délivré à la Libye, qu'une éventuelle annulation ne peut avoir pour effet d'empêcher que ces armes ne soient délivrées, que, si de tels effets pouvaient résulter de l'annulation, cette interprétation s'inscrirait dans le cadre de l'exécution du contrat et le Conseil d'Etat serait incompétent pour connaître d'un tel recours, que, s'il s'agit de faciliter l'obtention de dommages et intérêts, un tel intérêt à l'annulation est insuffisant, que le préjudice moral évoqué à l'arrêt de suspension n'est pas constitutif d'un préjudice dont cette requérante pourrait solliciter la réparation et que l'obtention d'un constat d'illégalité ne permet pas de justifier l'intérêt pas plus que l'obtention d'une jurisprudence.

#### D. Examen

##### D.1. Première branche

Il est exact que la décision d'agir en justice est signée du seul président de l'A.S.B.L. requérante. Toutefois, la disposition des statuts visée par la partie intervenante a pour objet la rédaction des procès-verbaux mais non leur authentification qui n'est pas réglée par les statuts.

La même exception a, du reste, été rejetée par l'arrêt n° 212.559 du 7 avril 2011 précité.

L'exception doit être rejetée.

##### D.2. Deuxième branche

Comme l'a décidé l'arrêt n°212.559 du 7 avril 2011 précité, *"l'argumentation développée tant à l'appui de la recevabilité du recours que des deuxième, troisième et quatrième moyens consiste à soutenir que la Libye est un pays qui ne respecte pas les droits de l'homme (2<sup>e</sup> moyen), qui encourage le terrorisme et la criminalité organisée (3<sup>e</sup> moyen) et qui pourrait détourner les armes qui lui sont livrées vers d'autres pays (4<sup>e</sup> moyen), de sorte que l'exportation d'armes vers ce pays heurte les objectifs que la première requérante s'est donné pour tâche de défendre; que l'objet social de la première requérante ne se limite pas au respect des droits de l'homme en Belgique et s'inscrit dans un réseau de coopération internationale; que cet objet l'habilite à intervenir auprès des autorités, notamment en poursuivant l'annulation de décisions qui sont susceptibles de porter atteinte, hors du territoire belge, à des droits fondamentaux; que cet objet social est par ailleurs limité à la défense des valeurs énumérées à l'article 3 des statuts et ne recouvre pas toute illégalité, de sorte que le présent recours ne s'identifie pas à un recours populaire; (...) qu'il ne peut être déduit de ce que le présent recours serait le premier qu'aurait introduit l'a.s.b.l. Ligue des droits de l'Homme contre une licence d'exportation d'armes que cette requérante n'aurait jusqu'à présent pas réellement poursuivi son objet social; (...), par ailleurs, que la circonstance que toutes les licences ont été exécutées depuis le 27 novembre 2009 ne fait pas disparaître l'intérêt moral de ladite requérante à l'annulation de décisions qui, selon elle, portent atteinte à l'objectif qu'elle s'est donné pour objet social de poursuivre (en telle sorte que le recours est recevable)".*

Par identité de motifs, le présent recours est recevable.

VI. Examen du quatrième moyen pris de la violation des articles 4, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a) et 4bis, alinéa 3, de la loi du 5 août 1992 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

#### A. Requête unique

La requérante expose, en synthèse, que les actes attaqués sont des actes unilatéraux de portée individuelle destinés à produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs administrés ou d'une autorité administrative, qu'ils sont soumis à l'obligation de motivation formelle contenue dans la loi du 29 juillet 1991 précitée, qu'aucune des circonstances prévues à l'article 4 de la même loi et qui permet de ne pas motiver, n'est rencontrée, que l'invocation des exceptions est destinée à demeurer exceptionnelle, que l'indication des motifs des actes attaqués ne serait pas susceptible de porter atteinte à la sécurité extérieure de l'État, ni à l'ordre public, ni au respect de la vie privée ou du secret professionnel, que la garantie du caractère confidentiel des refus, prévue à l'article 4bis, alinéa 2, de la loi du 5 août 1991 précitée ne peut être invoquée car ce sont les refus opposés ou les consultations des autres États qui sont couverts, que seuls les refus sont couverts par la confidentialité, que, à supposer *-quod non-* que les actes attaqués puissent être valablement motivés par référence à la dernière note du directeur chargé de mission auprès de WBI du 28 mai 2009 et de l'avis de la Commission du 2 juin 2009, la motivation par référence n'est admissible que si les documents auxquels on se réfère sont eux-mêmes revêtus d'une motivation adéquate, que tel n'est pas le cas, que, pour ce qui concerne l'avis de la Commission, il ne peut s'agir d'un avis favorable puisque trois de ses membres considèrent ne pas disposer d'éléments suffisants, que trois membres estiment la consultation du COARM nécessaire, que cette information complémentaire avait été jugée nécessaire par l'ensemble des membres de la Commission le 8 mai 2009, que les éléments nouveaux

allégués en vue d'une nouvelle réunion n'ont pas ce caractère, que les éléments nouveaux sont contredits par l'ajout dans la liste des refus récents d'un nouveau refus français en raison d'un risque de dispersion, qu'il ressort de la troisième note du directeur chargé de mission que la partie adverse a fait pression sur la Commission pour obtenir un avis favorable, qu'une telle pratique n'est pas admissible au regard de la loi du 5 août 1991, que la traçabilité alléguée dans la note n'empêche pas de retrouver des armes entre les mains des rebelles soudanais impliqués au Darfour, que l'argument de la traçabilité était déjà connu de la Commission lors de son premier avis partiellement défavorable, que la Commission n'a pas pu prononcer d'avis car la moitié de ses membres s'estimait insuffisamment informée, que la Commission n'a émis aucune considération quant aux conditions imposées par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4°, a), de la loi du 5 août 2009 (1991), que les actes attaqués ne sont donc nullement motivés, que, pour ce qui concerne le critère de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4°, a), la Commission commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'à tout le moins trois de ses membres estiment qu'ils ne disposent pas d'éléments suffisants pour que la transaction puisse contrevenir aux stipulations de la loi du 5 août 1991 alors que le délégué aux droits de l'Homme avait fait état de nombreux griefs contre le régime, que les lanceurs de projectiles FN303 sont particulièrement adaptés au maintien de l'ordre et que, pour ce qui concerne la note du directeur chargé de mission du 28 mai 2009, le moyen est fondé s'il y a lieu de s'y référer.

#### B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que la requérante reconnaît avoir eu initialement connaissance, avant même l'adoption des actes attaqués, de l'intégralité des pièces sur lesquelles ils se fondent, que le Conseil d'Etat admet la motivation se référant à un avis ou à une proposition à la condition que ce document soit communiqué au plus tard avec l'acte attaqué, faute de quoi le moyen, pris du défaut de motivation est, en règle, retenu, que la motivation d'un acte administratif individuel a pour objectif de permettre à son destinataire, le demandeur de licence, de connaître les motifs de l'acte, qu'aucune difficulté n'est susceptible de se poser en rapport avec cette exigence en l'espèce, que l'argument de la pression sur la commission doit être écarté, que l'urgence invoquée en vue d'un nouvel avis tient dans le risque de dénonciation du contrat, qu'il s'agit d'une évidence et non d'une pression, que la commission pouvait donner un avis défavorable ou ne pas en émettre, que, depuis le 8 mai 2009, le dossier renseigne pas moins de 19 événements ou circonstances pris en considération, que chacun de ces éléments est bien relatif à des critères pouvant être pris en considération, qu'il n'est pas sérieux de soutenir que le risque de dispersion n'aurait pas été examiné, qu'il n'est pas exact de soutenir qu'aucune considération n'aurait porté sur l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4°, a), de la loi du 5 août 2009 (1991), que tous les aspects de la situation ont été examinés, qu'il n'y a pas de contradiction entre les actes attaqués et la description problématique des droits de l'Homme en Lybie, la question étant de savoir si l'exportation d'armes contribuerait ou non à une violation flagrante des droits de l'Homme, que tel n'était pas le cas, que ce n'est pas parce que la situation des droits de l'Homme n'est pas idéale que les armes seraient de nature à contribuer à une violation flagrante des droits de l'Homme ou qu'existerait un risque manifeste d'usage en vue de la répression interne, que ce n'est pas non plus parce que des armes à létalité réduite sont susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public que le maintien de l'ordre devrait se confondre avec un risque de violation des droits de l'Homme et que la motivation permet de parfaitement comprendre les raisons d'octroi des actes attaqués au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

#### C. Requête et mémoire en intervention

La requérante en intervention observe que la loi du 29 juillet 1991

précitée n'a de sens que dans la mesure où elle permet au destinataire d'une décision individuelle d'apprécier les motifs sur lesquels elle repose et n'a pas, en principe, d'intérêt pour les tiers, que la requérante qui n'est pas bénéficiaire des actes attaqués n'a donc pas d'intérêt à ce qu'ils soient formellement motivés, que, à titre subsidiaire, les motifs des décisions adoptées sur la base de la loi du 5 août 1991 sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public en ce que l'indication publique des motifs d'octroi ou de refus des licences sont susceptibles d'impacter (*sic*) les relations diplomatiques de la partie adverse et de l'État fédéral.

#### D. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que les décisions attaquées sont dépourvues de toute motivation formelle, que, *quod non*, à supposer qu'elles puissent être motivées par référence à la dernière note du directeur chargé de mission auprès de Wallonie-Bruxelles International et à l'avis de la Commission d'avis du 2 juin 2009, ces documents ne répondent pas aux dispositions visées au moyen, que, pour ce qui concerne l'intérêt au moyen, l'illégalité due à l'absence de motivation formelle peut être invoquée par toute personne qui y a intérêt, qu'il n'y a pas que le destinataire de l'acte qui a intérêt à en soutenir l'illégalité mais bien toute personne qui justifie un intérêt au recours, qu'il n'y a aucun acte de Gouvernement invocable pour éluder l'obligation formelle, que l'on n'aperçoit pas en quoi l'indication dans l'*instrumentum* des motifs d'octroi ou de refus d'octroi d'une licence d'exportation d'armes porterait atteinte à l'ordre public ni en quoi les relations diplomatiques pourraient être atteintes, que les travaux préparatoires des lois du 5 août 1991 et du 26 mars 2003 n'envisagent nullement les conséquences de la publicité des motifs quant aux relations diplomatiques, que l'usage de la faculté de tenir compte des incidences sur les intérêts de la Belgique doit apparaître dans la motivation de la décision, que seules sont protégées les informations contractuelles, qu'elle conteste l'absence de motivation formelle des actes attaqués et que la note du directeur chargé de mission et l'avis de la Commission ne peuvent servir de motivation formelle, que le Conseil d'État, en relevant les lacunes de actes attaqués, ne se prononcerait nullement sur leur opportunité mais sur leur légalité.

#### E. Examen

Les actes attaqués ne sont revêtus d'aucune motivation formelle. Ils identifient un certain nombre d'éléments relatifs au demandeur, à leur objet, au dernier jour de leur validité, à la valeur et au poids de la commande et portent signature du Ministre-président.

Aucune référence n'est faite à l'avis du directeur chargé de mission de WBI ou à l'avis de la Commission.

Aucune motivation formelle n'est dès lors portée sur ces actes administratifs.

##### E.1. Intérêt du moyen

La loi sur la motivation formelle ne fait aucune distinction quant à la motivation formelle des actes administratifs. Son libellé est particulièrement clair puisqu'elle impose la motivation formelle, de tout acte administratif, indépendamment de son destinataire. La distinction, dans la motivation formelle, que les parties adverse et intervenante tentent de mettre en évidence n'a aucun fondement dans la loi. La distinction quant à l'intérêt à la motivation est une distinction jurisprudentielle.

Soutenir que seul le destinataire de l'acte attaqué a intérêt à en connaître la motivation formelle ne repose dès lors sur aucun texte et conduirait au paradoxe selon lequel, par exemple, des voisins d'une implantation environnementale qu'ils contestent, ne pourraient se plaindre de l'absence de motivation formelle du permis octroyé en vue de permettre cette implantation.

La motivation formelle d'un acte administratif a d'ailleurs autant d'importance pour le destinataire de l'acte administratif que pour ceux qui

entendent le contester ainsi que pour l'autorité administrative et l'autorité de contrôle, juridictionnelle ou non.

Dès lors, que la requérante peut être considérée comme disposant d'un intérêt au recours, elle a intérêt à en connaître la motivation qui doit être exprimée de manière formelle.

L'exception de défaut d'intérêt au moyen n'est pas recevable.

#### E.2. Application de la loi sur la motivation formelle

La partie adverse n'invoque pas se trouver dans une des exceptions prévues par la loi du 29 juillet 1991 pour être dispensée de l'obligation de motivation formelle des actes attaqués.

Du reste, on n'aperçoit pas en quoi, comme le soutient la partie requérante, la motivation formelle d'une décision d'octroi de licences d'exportation pourrait porter atteinte à l'ordre public alors spécialement que ni cette partie ni la partie adverse ne demandent que le dossier administratif reçoive un traitement confidentiel.

Si la loi du 29 juillet 1991 précitée n'impose pas que la circonstance d'atteinte à l'ordre public soit indiquée comme telle dans l'*instrumentum* d'un acte administratif qui l'invoque, la partie intervenante n'expose que de manière très générale l'exception non invoquée, du reste, par la partie adverse et n'indique pas de manière concrète pourquoi l'ordre public aurait couru un risque particulier si une motivation formelle avait assorti les actes octroyant les licences.

L'exception de risque d'atteinte à l'ordre public n'est pas établie.

#### E.3. Application de la loi du 5 août 1991

L'article 4bis, alinéa 2, de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente est rédigé comme suit :

*«Art. 4bis. Avant d'accorder une licence pour une transaction analogue à une transaction qui a été refusée par un ou plusieurs autres États membres au cours des trois dernières années pour une des raisons spécifiées à l'article 4 de la présente loi, et que l'État membre ou les États membres ont communiquée officiellement, la Belgique consultera ce(s) dernier(s). Si, après consultation, la Belgique décide néanmoins d'accorder une licence, elle en informera l'État membre ou les États membres ayant refusé l'exportation antérieure, en fournissant une argumentation détaillée. Le caractère confidentiel des refus et des consultations visés ci-dessus doit être préservé.»*

Le dossier administratif et l'argumentation des parties ne permettent pas d'apercevoir dans quelle mesure les actes attaqués entrent dans le champ d'application de cette disposition et c'est le caractère confidentiel des refus et des consultations qui doit être préservé, non celui des décisions d'octroi de licences.

#### E.4. Motivation par référence

D'une part, les actes attaqués ne font aucunement référence à l'avis du directeur chargé de mission de WBI ou à celui de la Commission du 2 juin 2009.

D'autre part, s'il fallait considérer que les actes attaqués font implicitement référence à ces avis, le dossier administratif ne contient ni physiquement ni à son inventaire d'avis de la Commission donné le 2 juin 2009 et l'avis du 28 mai 2009 ne contient aucune conclusion, ni dans un sens ou dans l'autre. S'il semble intégrer l'avis de la Commission donné le 2 juin 2009, il est en revanche impossible de connaître l'avis final de la commission, trois membres (sur combien ?) considérant ne pas disposer des éléments suffisants pour considérer que la transaction puisse contrevenir aux dispositions de la loi du 5 août 1991 et trois membres (sur combien ?) estimant qu'une consultation du COARM est nécessaire.

À supposer que la Commission soit composée de six membres, il n'y avait donc pas de majorité en faveur de l'octroi des licences d'exportation.

Il est dès lors vain de vouloir se référer à des avis dont le sens est indéterminé.

#### E.5. Conclusion

Le moyen est fondé.

#### VII. Conclusion

- ACCUEILLIR définitivement la requête en intervention de la S.A. FN HERSTAL
- ANNULER les actes attaqués.»;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties adverse et intervenante n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler les actes attaqués,

### D É C I D E :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Sont annulées les décisions prises à une date inconnue par le Ministre-Président de la Région wallonne se substituant à certaines ou chacune des licences d'exportation d'armes délivrées le 8 juin 2009 à la société anonyme FN HERSTAL en vue de la livraison à la Lybie de :

- 1) 367 armes F2000 avec LG, 30 armes MINIMI, recharges (lire "pièces de rechange") et accessoires, 22.032 grenades diverses, 400.000 cartouches cal. 5.56, 60.000 maillons pour cartouches;
- 2) 367 armes cal.5.7-P90 avec rechanges et accessoires, 734.000 cartouches cal.5.7;
- 3) 367 pistolets five seven cal.5.7. + rechanges et accessoires;
- 4) 50 pistolets renaissance luxe (cal.) 9mm;
- 5) 2000 FN303 (léthalité réduite) + rechanges et accessoires et 60.000 projectiles, et dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt (...) n°197.522 du 29 octobre 2009»;

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois novembre deux mille douze par:

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| M. M. LEROY, | président de chambre, |
| Mme N. ROBA, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

N. ROBA

M. LEROY